



**A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres et Echevins de la
Région de Bruxelles-Capitale**

CONTACT Yves CABUY
T 02.800.32.83
F 02 800 38 00
F 02 800 38 02
@mrbc.irisnet.be
NOS REF. 000-2007/2367-yc
VOS REF. CIRC/2007/05

CONCERNE Engagement des dépenses en matière de marchés publics - Paiements tardifs - Conséquences de la loi relative à l'indemnité compensatoire de pertes de revenus

ANNEXES

BRUXELLES

13-07-2007

Mesdames, Messieurs,

La circulaire ministérielle du 2 août 2006 a attiré votre attention sur les conséquences de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux dans le domaine public (*Moniteur belge* du 2 février 2006) ainsi que sur certains problèmes relevés lors du paiement de certains marchés publics.

J'ai dû récemment constater certaines difficultés dans l'application des recommandations de cette circulaire.

1. L'engagement des dépenses en matière de marchés publics

Je tiens donc à rappeler les principes qui doivent présider à l'engagement de la dépense inhérente à la conclusion d'un marché public. La décision d'attribution d'un tel contrat et sa notification au soumissionnaire dont l'offre a ainsi été retenue en application des dispositions de l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, créé dans le chef du pouvoir adjudicateur des obligations notamment en matière de paiement. Cette dernière obligation doit être entièrement couverte dès la décision d'attribution et tenir compte des conséquences de toutes les clauses contractuelles telles que la révision des prix ou les quantités présumées. En général, cette règle s'applique à tous les marchés publics de travaux. Pour les fournitures et les services, il y lieu de vérifier si de telles dispositions ont été reprises dans les cahiers spéciaux des charges.

tout retard inconsideré dans le règlement des factures en raison de l'absence de crédits suffisants.

2. Paiements tardifs

Je rappelle que le législateur a sanctionné tout paiement intervenant au-delà des termes fixés par les dispositions de l'article 15, § 1^{er} et 2, du Cahier général des Charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre fixant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics par le règlement d'intérêts de retard dus de plein droit à l'adjudicataire. Ces intérêts peuvent constituer une charge supplémentaire pouvant être conséquente pour les communes alors que leur situation budgétaire exige une gestion rigoureuse ; j'envisage dès lors de demander à mon administration de multiplier les contrôles internes dans ce sens.

3. Conséquences de la loi relative à l'indemnité compensatoire de pertes de revenus

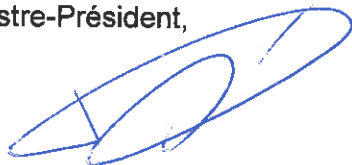
L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juin 2006 fixe à 0,125 % le pourcentage annuel visé à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux dans le domaine public. Il s'agit également d'une charge inhérente à la conclusion d'un marché public de travaux qu'il y a lieu d'imputer au budget communal. L'estimation du montant ainsi dû en vertu de cette législation doit être imputée à l'article 322-48 (« Réparation de petits dommages aux entreprises ») du budget ordinaire.

D'un contact avec le Fonds de Participation, il ressort une difficulté supplémentaire liée à l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 2006 portant exécution de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public (*M.B.* du 26 juin 2006) qui prévoit un paiement dans un délai de 30 jours. Les pouvoirs adjudicateurs sont dès lors tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter tout retard de paiement dans ce cadre.

La Direction des Marchés publics de l'Administration des Pouvoirs locaux reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Ministre-Président,



Charles PICQUÉ